

ARRÊT

SANCTIONS

Toute infraction aux règles énoncées précédemment peut conduire à la suspension du droit au transport de l'élève, et cela, à la discrétion de la direction de l'école ou du responsable du transport scolaire, selon la gravité du comportement.

Dans tous les cas de suspension du droit au transport, les parents ou le tuteur sont avisés par la direction de l'école et informés qu'ils devront assurer le transport de l'élève.

RAPPORT DE COMPORTEMENT

Un rapport de comportement sera produit en cas de mauvaise conduite, de manque de respect ou pour tout autre comportement jugé inapproprié par le conducteur de l'autobus.

L'élève recevra une copie du rapport de comportement le lendemain de l'incident. Il devra le faire signer par ses parents ou son tuteur et le remettre ensuite au conducteur de l'autobus.

Si l'élève ne ramène pas le rapport de comportement dûment signé dans un délai de 48 heures, une intervention sera faite par le transporteur auprès des parents.

Lors de la production d'un deuxième rapport de comportement, les parents seront avisés automatiquement, par écrit, que leur enfant a reçu un second rapport de comportement et qu'un troisième entraînera la suspension du droit au transport scolaire.

S'il y a production d'un troisième rapport de comportement, l'élève se verra retirer son droit au transport scolaire. La durée de cette suspension de droit sera déterminée par la direction de l'école en tenant compte de la gravité du comportement. Avant le début de la suspension, la direction fera parvenir aux parents ou au tuteur une copie de l'avis de suspension.

Si l'élève reçoit d'autres rapports de comportement, les mêmes procédures que pour un troisième rapport de comportement seront appliquées, mais assorties d'une suspension additionnelle.

EN BREF

- Le conducteur peut produire un rapport de comportement dans le cas où un élève ne respecte pas les règles.
- L'élève qui reçoit un rapport de comportement doit le faire signer par ses parents ou son tuteur et le ramener au conducteur dans un délai de 48 heures.
- Si l'élève reçoit un 3^e rapport de comportement, son droit au transport sera temporairement suspendu.
- Ses parents ou son tuteur seront avisés par écrit et devront assurer son transport pour la durée de la suspension.

6-D-TP-0613



L'élève qui utilise le transport scolaire a certains devoirs et des responsabilités. Voici quelques balises concernant les règles de conduite dans le transport scolaire.





EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT

Les élèves doivent se montrer ponctuels et se rendre aux points d'embarquement dix minutes avant l'arrivée des véhicules.

Les élèves doivent se tenir à l'écart de l'autobus tant que celui-ci n'est pas immobilisé.

La montée se fait en ligne simple, aux points d'embarquement et aux points de départ de l'école.

L'élève doit ensuite se diriger immédiatement à son siège et demeurer assis jusqu'à destination. L'élève doit occuper le siège assigné par le conducteur.

L'élève qui doit traverser une voie de circulation pour se rendre chez lui doit le faire devant l'autobus et d'une façon sécuritaire.



COMPORTEMENT DANS L'AUTOBUS

Le conducteur a l'entière responsabilité du groupe; chaque élève doit le respecter et obéir à ses ordres.

L'élève doit garder la tête, les mains et les pieds à l'intérieur de l'autobus.

L'élève doit respecter la propriété d'autrui et devra assumer le coût d'un dommage qu'il a causé.

L'élève se doit d'employer un langage respectueux.

L'élève doit s'abstenir de parler au conducteur et éviter tout ce qui pourrait le déranger ou le distraire, sauf en cas de nécessité.

L'élève ne doit pas :

- fumer, manger ou cracher à l'intérieur de l'autobus;
- jeter des déchets sur le plancher;
- placer ses pieds sur les banquettes ou sur les dossiers, se tenir debout, se coucher sur le banc;
- lancer quoi que ce soit dans l'autobus, hors de l'autobus ou contre l'autobus;
- se bagarrer, se chamailler, crier, siffler, interpeller bruyamment le conducteur ou un passager;
- utiliser sans écouteurs tout appareil électronique pouvant nuire à la concentration du conducteur;
- être sous l'effet de la drogue ou de stupéfiant, en consommer ou en faire le trafic;
- filmer, enregistrer ou photographier quiconque sans son consentement.

LENTEMENT

TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT

Il est permis aux élèves de transporter des objets en tout temps, pourvu que ces objets soient dans un sac de transport approprié et fermé et qu'ils puissent être tenus solidement sur leurs genoux ou posés à leurs pieds.

Un **maximum de deux bagages** par élève est permis.

Par bagages, on entend un sac d'école, un sac à dos, un sac-repas ou l'étui d'un petit instrument de musique (exemples : violon, flûte, etc.).

Le bagage ne doit pas excéder les dimensions suivantes :

56 cm x 41 cm x 23 cm **ou**
22 po x 16 po x 9 po

Objets interdits :

- planches à roulettes
- trottinettes
- bâtons de hockey
- bâtons de baseball
- planches à neige
- armes et imitations d'armes
- gros instruments de musique (incluant les guitares)
- autres bagages de même nature

Les animaux et les insectes sont interdits, à l'exception des animaux d'accompagnement.

En cas d'impossibilité de se conformer aux conditions de transport d'équipement, il est de la responsabilité du parent d'assurer le transport de l'équipement de l'élève entre la résidence et l'école.

EN BREF

- **Deux bagages maximum par passager.**
- **Un bagage ne doit pas dépasser 56 cm x 41 cm x 23 cm.**
- **Tout objet doit être dans un sac de transport fermé.**
- **Seuls les petits instruments de musique dans leur étui sont acceptés dans l'autobus.**
- **Les animaux d'accompagnement (ex : chiens Mira) sont les seuls animaux acceptés dans l'autobus.**

Le contenu du présent outil est tiré de la politique 307, *Règles de conduite et de comportement des élèves relatives au transport scolaire*, disponible sur le site Web de la commission scolaire.